

COMMISSION  
MUNICIPALE  
DU QUÉBEC

CONSULTATION PUBLIQUE  
EN URBANISME

AUDIT DE PERFORMANCE

OCTOBRE 2025





**Québec, siège social**

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Mezzanine, aile Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

**Montréal**

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 24.200, 24<sup>e</sup> étage  
Case postale 24  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Ce document a été réalisé par la Commission municipale du Québec.

Il est publié à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca](http://www.cmq.gouv.qc.ca).  
ISBN : 978-2-555-02444-1 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2025



La Commission municipale a annoncé, en décembre 2024, des travaux d'audit dans neuf municipalités concernant la consultation publique en urbanisme. Ces travaux ont été réalisés par la Vice-présidence à la vérification de la Commission. Le présent document constitue le rapport de cette dernière.

Conformément à la *Loi sur la Commission municipale*, ce rapport est acheminé aux municipalités concernées. Il est également transmis à la ministre des Affaires municipales et diffusé sur le site Web de la Commission.

La Commission vise, par ses travaux d'audit, à outiller les municipalités et les organismes municipaux afin de susciter des changements durables et positifs dans leur fonctionnement et leur performance, et ce, au bénéfice des citoyennes et des citoyens. Je vous souhaite une excellente lecture.

La présidente par intérim,

**Nancy Klein**

Québec, octobre 2025

## ▲ Les municipalités auditées





Conformément à la *Loi sur la Commission municipale*, le rapport d'audit de performance portant sur la consultation publique en urbanisme est adressé aux municipalités auditées suivantes, plus particulièrement aux :

- ◆ Conseil municipal de la Municipalité de Morin-Heights;
- ◆ Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;
- ◆ Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;
- ◆ Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu;
- ◆ Conseil municipal de la Ville de Cookshire-Eaton;
- ◆ Conseil municipal de la Ville de La Sarre;
- ◆ Conseil municipal de la Ville de Princeville;
- ◆ Conseil municipal de la Ville de Rivière-Rouge;
- ◆ Conseil municipal de la Ville de Saint-Pie.

Ce rapport doit être déposé à la première séance du conseil qui suit sa réception. De même, il est transmis à la ministre des Affaires municipales et publié sur le site Web de la Commission, accompagné des lettres adressées à chacune des municipalités auditées. Les travaux se sont inscrits dans une approche respectueuse et collaborative et se veulent utiles non seulement pour les municipalités auditées, mais aussi pour l'ensemble du milieu municipal, et ce, dans une perspective d'amélioration continue.

Enfin, comme indiqué dans le *Guide à l'intention des municipalités et des organismes municipaux audités*, les municipalités auditées sont invitées à produire un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations formulées dans ce rapport et un suivi de l'application de ces recommandations sera réalisé ultérieurement.

La vice-présidente à la vérification,

**Nancy Klein**

Québec, octobre 2025

# Vue d'ensemble de l'audit

---

## Pourquoi avons-nous réalisé cet audit ?

Dans plusieurs domaines, la consultation publique constitue un outil essentiel de la démocratie participative permettant aux citoyennes et citoyens de s'exprimer sur des projets qui les concernent directement. La consultation publique en urbanisme, notamment encadrée par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, oblige les municipalités à consulter la population par des assemblées publiques lorsqu'elles souhaitent apporter des changements.

Un non-respect des dispositions législatives pertinentes encadrant ce processus pourrait ouvrir la possibilité d'une contestation de cette réglementation devant les tribunaux. Cela pourrait aller jusqu'à invalider les règlements adoptés, à entraver le bon fonctionnement de la municipalité et à nuire à son image.

Par ailleurs, il revient à la municipalité d'employer de saines pratiques de gestion et de mettre en place des mesures adéquates afin de mener ce processus de consultation de manière à favoriser la participation citoyenne. Une municipalité peut agir sur plusieurs leviers à sa disposition pour bonifier la démarche de consultation publique en urbanisme et l'adapter aux réalités du milieu.

## Quel était notre objectif ?

Nos travaux d'audit avaient pour but d'évaluer si la démarche de consultation publique en urbanisme employée par les municipalités favorisait la participation citoyenne tout en respectant les exigences légales spécifiées.

Pour ce faire, nous avons sélectionné des projets en urbanisme dont un projet d'envergure ou d'importance par municipalité afin d'analyser, en fonction des saines pratiques reconnues, sa mise en œuvre à travers les étapes d'information, de consultation et de rétroaction.

Par *projet d'envergure ou d'importance*, nous entendons un projet de règlement en urbanisme susceptible d'avoir un effet marquant sur le territoire et qui, conséquemment, est à même d'intéresser la population et de favoriser une participation accrue aux activités de consultation publique. En guise d'exemple, citons les refontes de règlements de zonage et les règlements modificateurs de type omnibus, lesquels modifient ou abrogent plusieurs règlements existants en même temps.

## Comment cet audit est-il utile ?

En plus de fournir une évaluation indépendante et objective du sujet considéré, nos travaux d'audit permettent d'outiller l'ensemble du milieu municipal, notamment en communiquant les exigences légales et les saines pratiques de gestion.

## Qui avons-nous audité ?

- ◆ Municipalité de Morin-Heights
- ◆ Municipalité de Saint-Jean-de-Matha
- ◆ Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
- ◆ Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu
- ◆ Ville de Cookshire-Eaton
- ◆ Ville de La Sarre
- ◆ Ville de Princeville
- ◆ Ville de Rivière-Rouge
- ◆ Ville de Saint-Pie

## Quels sont les constats importants de l'audit ?

Nous présentons ci-dessous les principaux constats que nous avons faits lors de l'audit concernant la consultation publique en urbanisme.

- ◆ Les municipalités auditées se sont conformées à des degrés différents aux exigences légales spécifiées en ce qui a trait aux étapes auditées du processus d'adoption des règlements liés à l'urbanisme.
- ◆ Les municipalités auditées ont fourni des efforts variables en matière d'information. Dans plusieurs cas, l'information communiquée aux citoyennes et citoyens avant et pendant la tenue de l'assemblée publique aux fins de consultation s'est révélée insuffisante ou indisponible pour les projets d'envergure ou d'importance auditées.
- ◆ La majorité des municipalités auditées ont mis en place certaines pratiques reconnues visant à assurer l'accessibilité des lieux et à structurer leurs consultations publiques. Toutefois, pour des projets d'envergure ou d'importance, certaines d'entre elles gagneraient à converger vers des pratiques de consultation publique plus actives et inclusives.
- ◆ De façon générale, l'analyse et la rétroaction réalisées à la suite des activités de consultation sont généralement déficientes. La majorité des municipalités auditées ayant tenu des consultations publiques ont produit un compte rendu, mais celui-ci était souvent incomplet, ne présentant que partiellement les préoccupations exprimées ou omettant l'analyse que devrait en faire la municipalité. De plus, dans plusieurs cas, ce document n'a pas été rendu public, limitant ainsi la transparence et la reconnaissance de la contribution citoyenne.

# ▲ Consultation publique en urbanisme

---



# Table des matières

---

**1 / Mise en contexte** ..... 10

**2 / Résultats de l'audit** ..... 14

    2.1 Conformité aux exigences légales : chaque étape compte ..... 14

    2.2 Consultation publique : une participation citoyenne active et inclusive ..... 17

        Informer efficacement en amont ..... 18

        Miser sur des moyens adaptés et inclusifs ..... 18

    2.3 Analyse et rétroaction : une suite essentielle aux activités de consultation ..... 21

**Commentaires des municipalités auditées** ..... 24

**Annexes** ..... 27

## Sigles

|            |                                      |            |                                 |
|------------|--------------------------------------|------------|---------------------------------|
| <b>CM</b>  | Code municipal du Québec             | <b>LCV</b> | Loi sur les cités et villes     |
| <b>LAU</b> | Loi sur l'aménagement et l'urbanisme | <b>MRC</b> | Municipalité régionale de comté |

## 01

## Mise en contexte

1. La consultation publique en urbanisme joue un rôle fondamental dans la gestion des territoires municipaux, car elle permet de concilier les aspirations des citoyennes et citoyens avec les objectifs municipaux tout en respectant le cadre légal en vigueur.
2. Bien qu'elle soit particulièrement structurante dans le domaine de l'urbanisme, la consultation publique est également utilisée dans plusieurs autres sphères de l'activité municipale, telles que la planification stratégique, l'élaboration de politiques sociales ou environnementales, ou encore certains projets d'immobilisations. Elle constitue un levier de participation citoyenne pouvant enrichir les décisions dans des contextes variés.
3. Au-delà de son caractère légal, la consultation publique constitue une véritable expression de la démocratie participative, permettant à la population de contribuer activement à l'aménagement de son milieu de vie. Depuis la sanction, le 16 juin 2017, de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, l'apport citoyen prend une importance accrue. Cette reconnaissance renforce le rôle des municipalités dans l'établissement de processus décisionnels transparents et inclusifs. Toutefois, la diversité des pratiques d'une municipalité à l'autre en matière de consultation publique influe sur le niveau de participation de la population, lequel a des répercussions sur le degré d'acceptabilité sociale des projets.
4. Certes, le processus de consultation publique repose sur plusieurs étapes essentielles qui, lorsqu'elles respectent les exigences légales, assurent la légitimité des décisions municipales. Cependant, de nombreux cas médiatisés révèlent une insatisfaction citoyenne face à des consultations perçues comme de simples formalités sans réelle discussion ni portée. Cette perception peut freiner l'engagement citoyen et contribuer au cynisme envers la sphère politique. Parmi les défis d'une consultation efficace figurent notamment l'accès pour la population à une information claire, à des horaires et à des lieux adaptés, la prise en compte effective des opinions exprimées et une rétroaction adéquate. Dans un contexte où la démocratie locale repose sur une implication active des citoyennes et citoyens, ces enjeux revêtent une importance capitale pour favoriser une gestion municipale saine.

### Cadre légal

#### Le saviez-vous ?

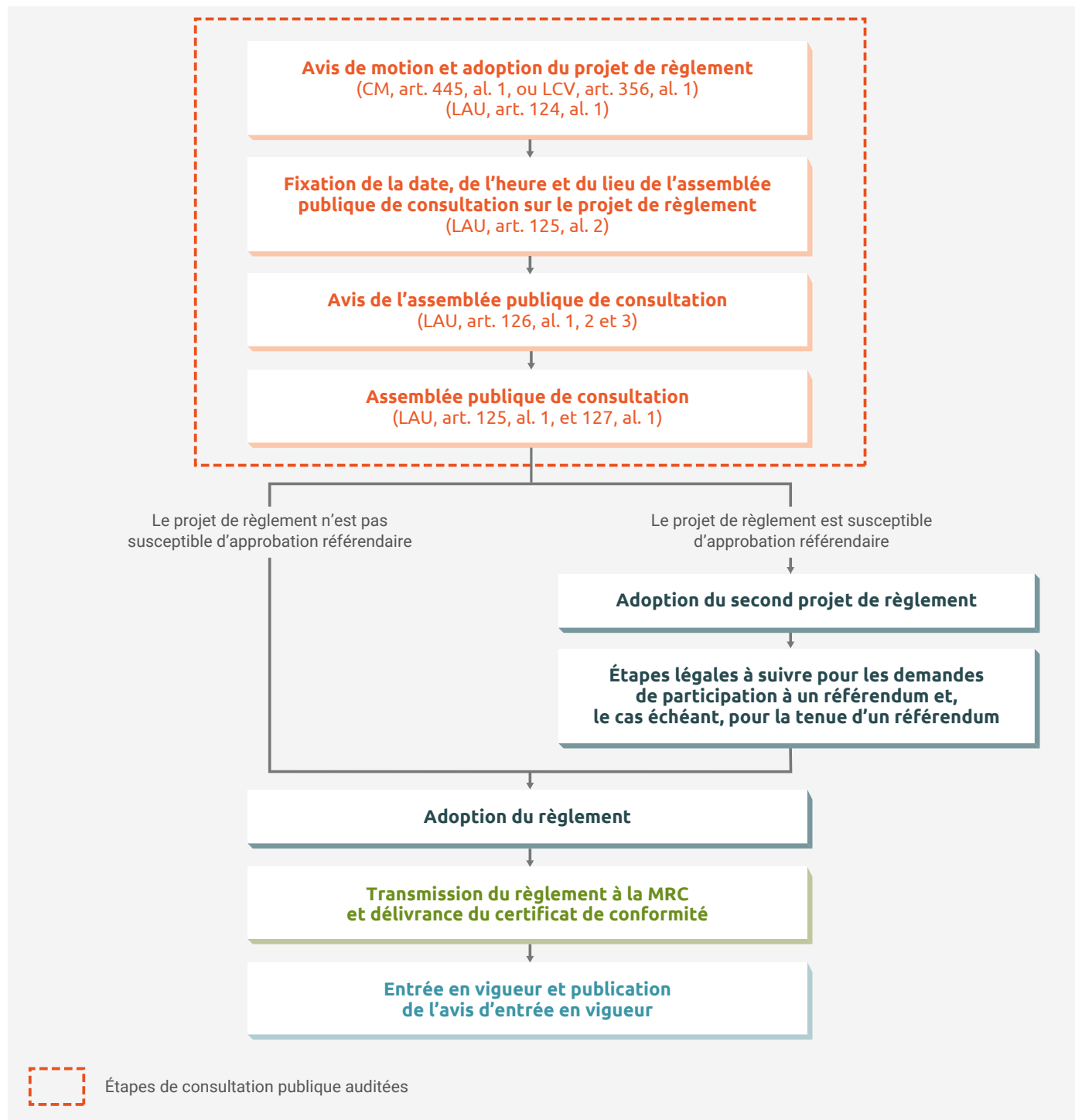
Les municipalités peuvent adopter une politique de participation publique en matière d'urbanisme afin de structurer leurs démarches de consultation auprès de la population.

Le contenu de cette politique est encadré par un règlement de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) et vise notamment à assurer la transparence du processus décisionnel, une consultation en amont, une information accessible et la réelle capacité d'influence des citoyennes et citoyens.

5. Le *Code municipal du Québec* (CM) et la *Loi sur les cités et villes* (LCV) encadrent de manière générale le processus d'adoption et d'entrée en vigueur des règlements municipaux. Pour ce qui est des règlements d'urbanisme, la LAU établit des exigences particulières, notamment en matière de consultation publique. Elle prévoit notamment la diffusion d'avis publics et la tenue d'assemblées publiques de consultation avant l'adoption ou la modification de certains règlements. Par ailleurs, la LAU permet à toute municipalité locale de se doter d'une politique de participation publique, encadrée par son *Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme*. Ce dernier contient des mesures complémentaires visant à favoriser la diffusion de l'information, la consultation publique et la participation active des citoyennes et des citoyens au processus décisionnel en urbanisme. Cette démarche demeure toutefois facultative. En l'absence d'une telle politique, toute initiative de la municipalité dans le but de favoriser l'inclusion des citoyennes et des citoyens dans les processus décisionnels s'inscrit dans une logique de saines pratiques reconnues en gouvernance municipale.

6. La figure 1 présente un résumé du processus d'adoption des règlements liés à l'urbanisme par les municipalités. Les étapes de consultation publique ainsi que les dispositions légales spécifiques circonscrites aux fins de l'audit sont indiquées dans l'encadré pointillé.

**Figure 1** Résumé du processus<sup>1</sup> d'adoption des règlements liés à l'urbanisme et dispositions légales spécifiques auditées



1. Les rapports d'audit sur le processus encadrant l'adoption des règlements publiés en mars 2021 (municipalités de moins de 10 000 habitants) et en décembre 2020 (municipalités de 10 000 à 99 999 habitants) présentent de façon détaillée l'ensemble des étapes entourant le processus d'adoption des règlements en urbanisme.

### Municipalités auditées

7. Les neuf municipalités sélectionnées pour la réalisation de cet audit ont une population se situant entre 2 000 et 10 000 habitants. Elles ont adopté plusieurs projets de règlement en urbanisme pour lesquels la procédure légale requiert une consultation publique, dont au moins un projet d'envergure ou d'importance. Nous présentons ci-après des données générales portant sur les municipalités auditées.

| Municipalité                                                              | Loi d'application | Région administrative | Population (2024) |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------|-------------------|
| Municipalité de Morin-Heights (Morin-Heights)                             | CM                | Laurentides           | 4 953             |
| Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (Saint-Jean-de-Matha)                 | CM                | Lanaudière            | 5 273             |
| Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon (Saint-Lambert-de-Lauzon)         | CM                | Chaudière-Appalaches  | 7 245             |
| Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu (Saint-Mathias-sur-Richelieu) | CM                | Montréal              | 4 629             |
| Ville de Cookshire-Eaton (Cookshire-Eaton)                                | LCV               | Estrie                | 4 953             |
| Ville de La Sarre (La Sarre)                                              | LCV               | Abitibi-Témiscamingue | 7 177             |
| Ville de Princeville (Princeville)                                        | LCV               | Centre-du-Québec      | 6 460             |
| Ville de Rivière-Rouge (Rivière-Rouge)                                    | LCV               | Laurentides           | 4 862             |
| Ville de Saint-Pie (Saint-Pie)                                            | LCV               | Montréal              | 6 040             |

Source : Décret de population.

8. L'objectif de l'audit, les critères d'évaluation y afférents et la portée des travaux sont présentés à l'annexe 1. Le sommaire de toutes les recommandations formulées par la Vice-présidente à la vérification se trouve à l'annexe 2.

## Rôles et responsabilités

9. Plusieurs parties prenantes participent au processus de consultation publique en urbanisme. Outre les rôles et responsabilités dévolus dans le cours normal des activités d'adoption des règlements municipaux, nous présentons ci-après ceux directement en lien avec ce processus, et ce, pour le conseil municipal et les responsables des unités concernées de l'administration municipale.

|                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Conseil municipal</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique pour les projets de règlement en urbanisme selon les modalités prévues à la LAU. Le conseil peut cependant déléguer en tout ou en partie ce pouvoir à la ou au responsable du greffe ou à la ou au responsable du greffe et de la trésorerie de la municipalité.</li> </ul>                                                                                                                                  |
| <b>Maire ou mairesse</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Préside l'assemblée publique sur les projets de règlement en urbanisme adoptés par le conseil, sauf s'il désigne une ou un autre membre du conseil pour le remplacer.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Direction générale</b>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Assure l'organisation, le suivi du processus de consultation publique ainsi que la rétroaction qui en découle ou désigne une ou un responsable de l'administration à cet effet.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Greffe ou greffe-trésorerie</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Affiche au bureau de la municipalité et publie dans un journal diffusé sur son territoire, ainsi que par tout autre moyen prévu dans la réglementation municipale, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet des assemblées de consultation.</li> <li>◆ Veille à la légalité du processus décisionnel de la municipalité, notamment le processus réglementaire, et assure la qualité des actes et leur concordance avec les exigences légales.</li> </ul> |
| <b>Service de l'urbanisme</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Rédige les projets de règlement en urbanisme devant être soumis au conseil.</li> <li>◆ Agit en tant que ressource experte lors de la tenue de tous types d'activités de consultation publique.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                             |



## 02

## Résultats de l'audit

10. Les paragraphes qui suivent présentent les résultats de notre audit. Chacune des sections expose d'abord les exigences et les saines pratiques liées au sujet, puis les constats, qui sont ensuite mis en contexte et expliqués de façon plus précise pour les municipalités auditées. Nous identifions également dans chaque section les conséquences potentielles liées aux constats. En fonction de notre objectif d'audit et à la lumière de l'ensemble de nos observations, nous présentons ci-après notre conclusion générale.

**Conclusion :** Les municipalités se sont conformées à des degrés divers aux exigences légales spécifiées en ce qui a trait aux étapes auditées du processus d'adoption des règlements liés à l'urbanisme. De plus, au-delà de la conformité, les activités de consultation publique menées ne permettent pas, dans l'ensemble, de favoriser pleinement la participation citoyenne.

### 2.1 Conformité aux exigences légales : chaque étape compte

11. Le processus d'adoption des règlements municipaux est essentiel pour la gouvernance locale, car il permet d'entériner les décisions prises par le conseil municipal, qui représente les citoyennes et citoyens. Ce pouvoir réglementaire exige un respect strict des étapes définies par le législateur. Une fois entré en vigueur, un règlement a force de loi sur le territoire de la municipalité. Le respect rigoureux de ce processus est crucial pour assurer la stabilité juridique et éviter toute contestation de la réglementation municipale, garantissant ainsi la transparence et l'équité envers les citoyennes et citoyens.

12. Afin de garantir la pérennité des connaissances et de favoriser le respect des exigences légales encadrant l'adoption des règlements municipaux en urbanisme, il est essentiel que la municipalité se dote d'outils facilitant la gestion de chaque étape du processus. L'élaboration d'un manuel de procédures, la mise à jour périodique des gabarits d'avis publics, ou encore l'utilisation de listes de contrôle adaptées aux dispositions légales en vigueur peuvent contribuer à structurer ce processus, à réduire les risques d'omission et à assurer la traçabilité des actions posées. Certaines municipalités ont également recours à l'expertise de leur municipalité régionale de comté (MRC) ou à des ressources externes pour les accompagner dans la rédaction des projets de règlement ou la mise en œuvre des étapes formelles. Il demeure toutefois fondamental de rappeler que la municipalité conserve, en tout temps, la responsabilité du respect des obligations légales, même en cas d'intervention d'une tierce partie.

**Constat 1 :** Les neuf municipalités se sont conformées à des degrés différents aux exigences légales spécifiées en ce qui a trait aux étapes auditées du processus d'adoption des règlements liés à l'urbanisme.

13. Le sommaire des résultats détaillés pour chaque municipalité auditée quant à la conformité des exigences légales spécifiées est présenté à l'annexe 3. Dans l'ensemble, les non-conformités observées s'expliquent principalement par le fait que le bon déroulement du processus repose

souvent sur les connaissances et l'expérience d'une seule personne-ressource au sein de la municipalité. Or, ce savoir n'est pas toujours documenté, par exemple dans une liste de contrôle ou un manuel de procédures, afin de préserver la mémoire organisationnelle. De plus, dans certaines municipalités auditées, nos travaux ont démontré une méconnaissance, de la part de certains intervenants clés, des dispositions légales concernant notamment les modalités et le contenu des avis publics. Il convient de rappeler que le non-respect des dispositions légales entourant la consultation publique peut entraîner, dans certains cas, la nullité des règlements devant les tribunaux.

### Avis de motion

14. L'adoption de tout règlement doit être précédée d'un avis de motion donné en séance par une ou un membre du conseil. Il s'agit d'une étape essentielle qui informe à la fois les personnes élues et les citoyennes et citoyens de l'intention du conseil d'adopter un règlement. Nos travaux ont démontré que toutes les municipalités auditées ont respecté cette exigence pour chacun des projets de règlement analysés.

### Adoption du projet de règlement

15. La LAU prévoit que le conseil municipal doit adopter formellement son projet de règlement. Or, deux municipalités auditées ont omis cette étape essentielle pour certains de leurs règlements, principalement en raison d'une méconnaissance de la LAU par le personnel remplaçant ou en raison d'un contrôle interne mal appliqué.

### Avis de l'assemblée publique de consultation

16. Une fois que le projet de règlement est adopté, la municipalité doit tenir une assemblée publique sur celui-ci. Au préalable, le conseil municipal doit fixer la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ou, le cas échéant, déléguer ce pouvoir à la ou au responsable du greffe ou à la ou au responsable du greffe et de la trésorerie.

17. Pour certains règlements analysés, six municipalités auditées n'ont pas été en mesure de fournir une copie de la résolution du conseil fixant les modalités de l'assemblée ni un règlement de délégation en vigueur. À noter qu'il s'agit de l'exigence légale pour laquelle le plus grand nombre de non-conformités a été observé, ce qui suggère qu'elle est souvent méconnue par la municipalité ou perçue comme une simple formalité administrative. Cette étape est d'ailleurs absente des procédures que nous avons examinées, renforçant le constat d'un contrôle déficient.

18. En vertu de la LAU, un avis public doit être publié au plus tard sept jours avant la tenue de l'assemblée publique. À moins qu'une municipalité ait adopté un règlement concernant les modalités de publication des avis publics, cet avis doit être affiché au bureau de la municipalité et publié dans un journal diffusé sur son territoire. Il doit inclure :

- ◆ La date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique;
- ◆ L'objet de l'assemblée;
- ◆ Le fait que le projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité;
- ◆ La présence ou non de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;
- ◆ Lorsque le projet de règlement comprend des dispositions visant des zones ou des secteurs précis, la description ou, le cas échéant, l'illustration par croquis de cette zone ou de ce secteur, ainsi qu'une mention précisant que cette description ou illustration peut être consultée au bureau de la municipalité.

### Le saviez-vous ?

Les décisions du conseil municipal ne peuvent être prises que par résolution, par règlement et, dans certains cas, par ordonnance.

19. En ce qui concerne le respect du délai légal de sept jours pour la publication de l'avis, cette exigence a été respectée par la quasi-totalité des municipalités auditées. Toutefois, dans une municipalité auditée, il a été impossible de conclure sur cet aspect pour deux de ses règlements analysés, en raison de l'absence d'un certificat de publication ou d'un autre document attestant la date d'affichage.

20. Par ailleurs, dans l'ensemble des municipalités auditées, certains avis publics analysés ne respectaient pas toutes les exigences de contenu prévues par la loi. Ces lacunes découlaient souvent de l'usage de gabarits erronés, incomplets ou non mis à jour. Les principales omissions relevées incluent :

- ◆ L'absence du lieu de l'assemblée publique ;
- ◆ L'absence de mention précisant que le projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité ;
- ◆ L'omission de la mention concernant la présence de dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- ◆ Le défaut d'inclure la description ou l'illustration de la zone ou du secteur visé, ou encore l'absence de mention indiquant que ces éléments sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité.

### **Assemblée publique de consultation**

21. La LAU prévoit qu'une assemblée publique de consultation doit avoir lieu et être présidée par la mairesse ou le maire ou par une ou un membre du conseil désigné par celui-ci. Or, pour deux de ses règlements, une municipalité auditée a tenu une assemblée publique présidée par une personne autre que la mairesse ou le maire ou une ou un membre du conseil désigné. Une autre municipalité auditée n'a pas tenu cette assemblée pour un de ses règlements. Par ailleurs, pour deux autres municipalités auditées, nous n'avons pas été en mesure de conclure à la tenue effective ni à la conformité des assemblées publiques pour la quasi-totalité des règlements audités, en l'absence de documentation adéquate.

22. La LAU précise également que le projet de règlement doit être expliqué lors de l'assemblée publique et que les citoyennes et citoyens doivent avoir la possibilité de s'exprimer. Dans cinq municipalités auditées, nous n'avons pas été en mesure de confirmer que ces éléments avaient été respectés pour plusieurs règlements, faute de documentation. Ainsi, l'absence de consignation des étapes du processus de consultation publique peut fragiliser le processus d'adoption des règlements.

## **RECOMMANDATION**

### **À toutes les municipalités auditées**

- ▲ 1. Prendre les dispositions nécessaires pour assurer pleinement le respect des exigences légales, notamment en formalisant et en renforçant les mécanismes de contrôle en place.

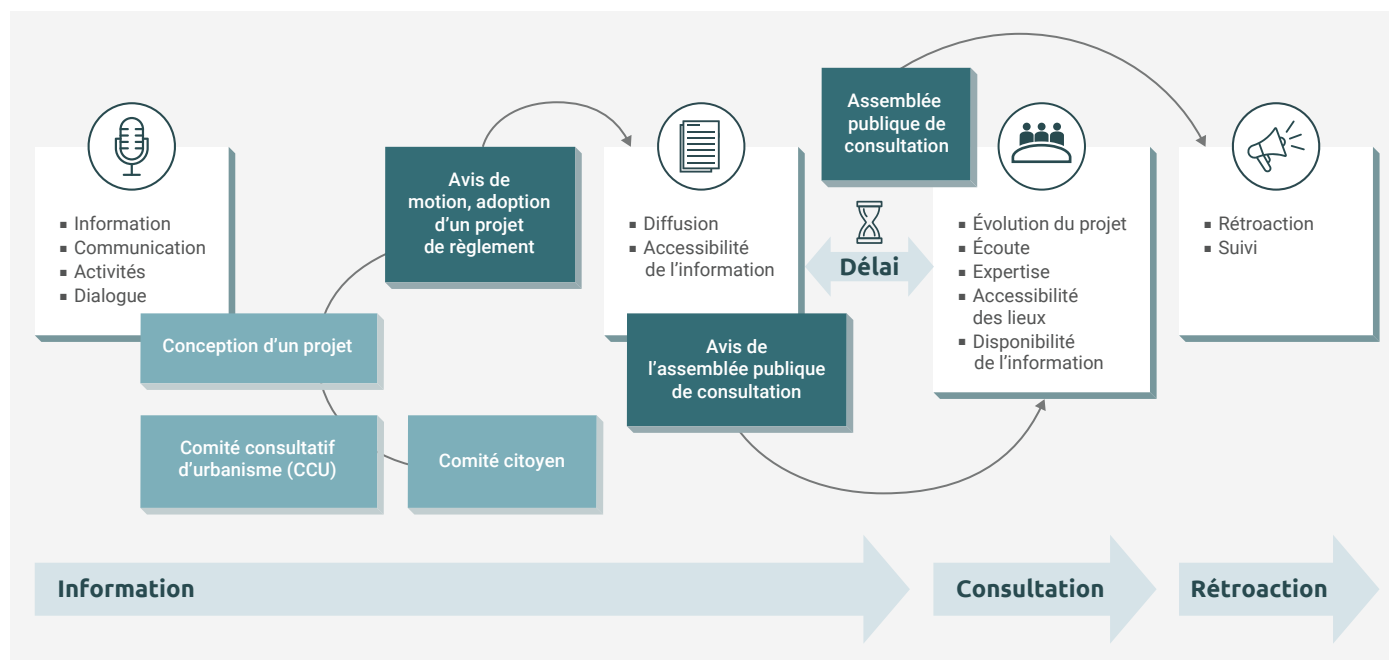
## 2.2 Consultation publique : une participation citoyenne active et inclusive

23. Au-delà du respect des exigences légales, la consultation publique en urbanisme devrait s'inscrire dans un processus structuré afin de favoriser la participation citoyenne. Ce processus pourrait s'articuler autour de trois phases clés :

- ◆ L'information préalable, qui regroupe les activités de communication en amont et la diffusion d'informations pertinentes avant la tenue de la séance, afin de créer les conditions favorables à la participation citoyenne ;
- ◆ La consultation, au cours de laquelle des mécanismes sont mis en place pour favoriser une participation active de la population ;
- ◆ La rétroaction, qui permet de rendre compte de ce qui a été exprimé et d'assurer un suivi transparent.

24. La figure suivante illustre un exemple des étapes d'une démarche proactive de consultation publique, en mettant en lumière les saines pratiques que la municipalité peut mettre en place à chaque phase du processus pour renforcer l'engagement des citoyennes et citoyens.

**Figure 2 Exemple d'une démarche proactive de consultation publique**



25. Une municipalité a tout intérêt à mettre en place des mesures d'information et de consultation complémentaires au minimum légal. Ainsi, elle peut joindre efficacement ses citoyennes et ses citoyens et encourager la participation du plus grand nombre au processus de consultation. Cette approche peut s'avérer judicieuse, surtout lorsqu'il s'agit de projets qui, par leur envergure ou leur importance, sont susceptibles d'avoir des répercussions significatives.

## Informier efficacement en amont

26. Compte tenu des enjeux que peut comporter un projet en urbanisme, il est de l'intérêt de la municipalité d'informer ses citoyennes et citoyens dès que possible, à la phase d'élaboration du projet, et de prévoir un délai raisonnable afin de maximiser les retombées de la participation citoyenne et de s'appuyer sur ces résultats.

27. Pour ce faire, les informations relatives au projet devraient non seulement être accessibles, mais également claires, suffisantes et communiquées en temps opportun afin de favoriser la compréhension éclairée du projet et de ses répercussions. Cela suppose, entre autres, la mise à disposition de contenus adaptés aux divers publics, tant sur le fond que sur la forme. Par ailleurs, il appartient à la municipalité de définir les moyens de communication qui conviennent à sa réalité.

28. À cet égard, le degré d'information communiquée dans l'avis public devrait non seulement préciser la date, l'heure et le lieu, mais pourrait aussi inclure le déroulement attendu de la séance, les méthodes d'expression des citoyennes et citoyens ainsi que la disponibilité des documents pertinents. Ces autres informations importantes pourraient également être diffusées dans une communication complémentaire (ex. : journal ou site Web de la municipalité).

## Miser sur des moyens adaptés et inclusifs

29. Une municipalité devrait faciliter la participation active de ses citoyennes et citoyens, notamment en proposant des mesures qui favorisent l'accessibilité physique ou numérique à toute personne intéressée. Elle gagnerait également à offrir des modalités de participation structurées et adaptées à la nature des projets et au public ciblé.

30. Proposer plusieurs activités de consultation publique dans le temps, en diversifiant les méthodes d'interaction selon les objectifs de communication et l'envergure ou l'importance du projet, permet de recueillir des contributions plus riches et utiles, surtout si ces activités sont tenues en amont de l'assemblée publique aux fins de consultation.

31. À cet égard, la tenue d'une activité de consultation publique devrait comporter une présentation structurée des éléments clés, y compris, notamment, l'objet de l'activité, l'identification des parties prenantes, la clarification de leurs rôles et compétences, ainsi qu'un espace prévu pour l'expression et les échanges entre les participantes et participants.

32. Enfin, bien que les membres du conseil jouissent d'un lien de proximité privilégié avec la population, notamment grâce à la période des questions durant les séances du conseil municipal, proposer un exercice formel de consultation publique en amont d'un processus décisionnel fait partie des saines pratiques, puisque cela renforce la transparence et, ce faisant, favorise la participation active et éclairée des citoyennes et des citoyens.

## Ce qui pourrait être fait

33. Un processus structuré de consultation publique en urbanisme pourrait prévoir une évaluation de l'envergure et de l'importance du projet de règlement pour la population. Cette évaluation permettrait à la municipalité de définir une suite d'activités de consultation publique adaptée aux différents enjeux identifiés. À noter qu'il serait hasardeux d'estimer l'ampleur de l'intérêt des citoyennes et citoyens à partir de données d'assistance passées ou de considérer une faible participation comme un signal d'approbation sociale. Dans le même ordre, il est aussi souhaitable que la municipalité se questionne sur les causes d'une participation faible ou nulle, encore plus lorsqu'il s'agit d'un projet d'importance.

34. Pour soutenir la municipalité dans sa démarche, plusieurs ressources externes peuvent contribuer à définir, avec la municipalité, les mesures les plus efficaces pour joindre et informer les citoyennes et citoyens et échanger avec eux. Certaines municipalités font le choix de se faire accompagner par une firme ou un consultant spécialisé en communication ou par un proche partenaire tel que la MRC.

35. Bien que la LAU exige la tenue d'une assemblée dans un lieu physique, plusieurs municipalités proposent d'autres options en plus de la participation en présentiel, comme la diffusion de la séance sur leur site Web. Cette pratique permet non seulement d'élargir la portée du dialogue, mais aussi de favoriser l'accessibilité. Par ailleurs, il est souhaitable que la municipalité prévoie un mécanisme permettant aux personnes, y compris celles en situation de handicap, de signaler à l'avance leurs besoins particuliers en matière d'accessibilité, par exemple en contactant le service aux citoyennes et citoyens, afin que la municipalité puisse en prendre acte et évaluer les mesures appropriées à mettre en place.

**Constat 2 : Les municipalités auditées ont fourni des efforts variables en matière d'information. Dans plusieurs cas, l'information communiquée aux citoyennes et citoyens avant et pendant la tenue de l'assemblée publique aux fins de consultation s'est révélée insuffisante ou indisponible pour les projets d'envergure ou d'importance auditées.**

36. Le sommaire des résultats détaillés pour chaque municipalité sur les attentes en matière d'information pour les projets d'envergure ou d'importance auditées est présenté à l'annexe 4.

37. Dans l'ensemble, la quasi-totalité des municipalités auditées ont employé des moyens de diffusion permettant de joindre leur population lorsqu'il était question de communiquer l'information sur un projet d'envergure ou d'importance en urbanisme. Toutefois, quatre d'entre elles se sont distinguées en recourant à plus de deux moyens de diffusion pour rendre l'avis public accessible.

38. En ce qui a trait au délai de communication de l'information avant la tenue de l'assemblée, sept municipalités auditées ont opté pour des délais variant entre 14 et 28 jours. Une telle approche apparaît raisonnable puisqu'elle permet à la population de disposer de plus de temps pour prendre connaissance du projet et se préparer à y participer.

39. Par ailleurs, les municipalités auditées ont, dans la majorité des cas, inclus dans leurs avis publics un ou des éléments d'information additionnels favorisant la réussite d'une assemblée publique de consultation, tels que : le déroulement prévu de la séance, les méthodes d'expression des citoyennes et citoyens ou la disponibilité des documents complémentaires.

40. Enfin, parmi les neuf municipalités auditées, trois se sont limitées à diffuser uniquement le texte du projet de règlement, sans autre effort de vulgarisation ou de présentation visuelle. Quatre n'ont par ailleurs ni rendu l'information accessible sur leur site Web ni fourni de documentation complémentaire à cet égard. Ne pas informer suffisamment la population nuit à sa compréhension des enjeux et peut conduire à son désintéressement ou à une prise de position biaisée. Les objectifs de transparence et d'ouverture de la consultation publique peuvent donc ne pas être atteints dans ces cas.

41. Il convient de noter que Morin-Heights, Saint-Lambert-de-Lauzon et Cookshire-Eaton se sont distinguées par la suffisance et la clarté de l'information diffusée dans le cadre de leur projet d'envergure.

42. De plus, dans la pratique, Morin-Heights et La Sarre communiquent de l'information relative à la consultation publique sur leur portail citoyen. Par ailleurs, dans le cadre du projet analysé, Morin-Heights se démarque par l'accessibilité et le contenu des informations disponibles aux citoyennes et citoyens.

**Constat 3 : La majorité des municipalités auditées ont mis en place certaines pratiques reconnues visant à assurer l'accessibilité des lieux et à structurer leurs consultations publiques. Toutefois, pour des projets d'envergure ou d'importance, certaines d'entre elles gagneraient à converger vers des pratiques de consultation publique plus actives et inclusives.**

43. Le sommaire des résultats détaillés pour chaque municipalité concernant les attentes en matière de mesure de consultation pour les projets d'envergure ou d'importance audités est présenté à l'annexe 5.

### Le saviez-vous ?

Renseigner la population sur l'accessibilité des lieux et les options possibles en vue de tenir une activité de consultation publique fait partie des saines pratiques reconnues.

### Le saviez-vous ?

Il existe un large éventail d'activités de consultation publique auxquelles une municipalité peut avoir recours. À titre d'exemples, mentionnons le sondage Web, l'atelier participatif, l'assemblée d'information et beaucoup d'autres, dont l'assemblée publique aux fins de consultation.

44. Concernant l'accessibilité aux lieux, nos travaux démontrent que la majorité des municipalités auditées ont tenu leurs consultations publiques dans des endroits offrant des aménagements de base pour les personnes en situation de handicap. Toutefois, le lieu retenu par une municipalité présentait des obstacles significatifs à l'accessibilité, notamment pour les personnes utilisant un fauteuil roulant.

45. En ce qui concerne la diversification des formats de participation, sept municipalités auditées ont choisi d'offrir au moins une option supplémentaire à la participation en présentiel, comme l'accès en ligne via le Web ou la possibilité de transmettre des commentaires par écrit ou par téléphone. Cependant, aucune des municipalités auditées n'a mentionné de façon explicite, dans ses communications, la possibilité pour les personnes ayant des besoins particuliers de les signifier à l'avance afin d'envisager les mesures d'adaptation possibles.

46. Relativement à l'adaptation du mode de consultation pour un projet d'envergure, cinq des neuf municipalités auditées se sont limitées à la tenue d'une seule assemblée publique. Or, pour des projets susceptibles d'avoir des répercussions significatives, une démarche reposant sur une seule activité de consultation publique limite le potentiel d'un dialogue approfondi avec la population et d'un engagement plus constructif de sa part.

47. À titre d'exemple, Saint-Mathias-sur-Richelieu a mis en œuvre une démarche participative structurée comportant deux ateliers d'échanges préalables à l'assemblée publique, ce qui a permis aux citoyennes et citoyens de contribuer activement à l'élaboration de son projet d'envergure.

48. Concernant la pertinence des modalités de participation choisies, une municipalité auditée a tenu son assemblée de consultation durant les vacances de la construction. Or, cette période est généralement associée à une disponibilité réduite de la population en raison des congés estivaux. Un tel choix peut compromettre la pleine participation des citoyennes et citoyens en limitant leur capacité à assister à la séance ou à y contribuer de manière significative.

49. En ce qui a trait à la présentation des informations essentielles lors de l'assemblée publique, toutes les municipalités auditées ont présenté les objectifs de l'activité, que ce soit avant la rencontre ou lors de celle-ci. En outre, elles ont prévu un espace formel pour permettre aux participantes et participants d'exprimer leurs points de vue.

50. Cela dit, deux municipalités n'ont pas précisé les rôles des parties prenantes impliquées dans la démarche. Or, clarifier ces rôles permet d'éviter le risque de confusion, notamment en ce qui concerne les responsabilités respectives.

51. Enfin, dans une municipalité auditée, aucun représentant du service de l'urbanisme n'était présent lors de l'assemblée publique aux fins de consultation. Pourtant, la présence d'intervenants disposant de l'expertise sur le projet est essentielle pour répondre aux questions des citoyennes et citoyens, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un projet d'envergure.

## RECOMMANDATION

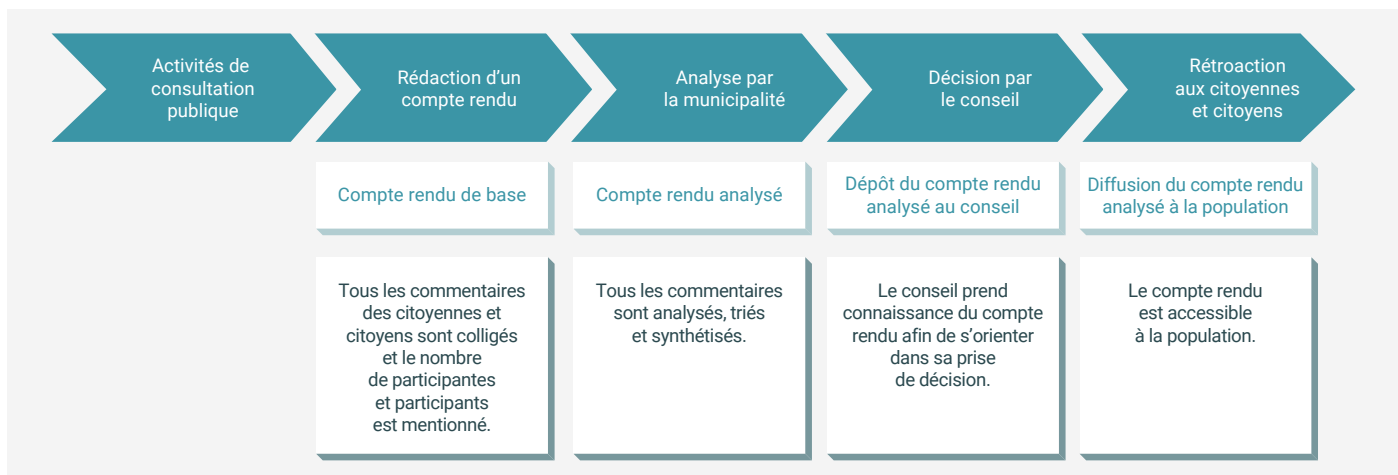
### Aux municipalités concernées

- ▲ 2. En tenant compte des constats propres à chaque municipalité, bonifier les mesures mises en place pour informer les citoyennes et citoyens des projets de règlement d'urbanisme, et favoriser leur participation active, notamment en fonction de l'envergure et des répercussions anticipées de ces projets.

## 2.3 Analyse et rétroaction : une suite essentielle aux activités de consultation

52. Une démarche proactive de consultation publique devrait comprendre deux étapes finales essentielles à sa crédibilité : d'une part, l'analyse par la municipalité des points de vue exprimés par les participantes et participants ; et, d'autre part, la rétroaction offerte à la population. La réalisation de ces deux étapes contribue à orienter le conseil municipal dans sa prise de décision et à démontrer aux citoyennes et citoyens la valeur réelle de leur contribution au processus décisionnel en urbanisme. Elle renforce ainsi la transparence de la démarche et favorise l'adhésion aux décisions prises.

53. La figure 3 illustre une séquence type d'activités qu'une municipalité peut mettre en place pour assurer la rigueur et la crédibilité du processus d'analyse et de suivi d'une consultation publique, surtout lorsqu'il s'agit d'un projet d'envergure ou d'importance. De la rédaction du compte rendu jusqu'à la rétroaction à la population, chacune des étapes contribue à structurer l'examen des propos recueillis, à éclairer la prise de décision du conseil municipal et à renforcer la transparence envers les citoyennes et citoyens.

**Figure 3** Schématisation d'un processus de rétroaction

54. L'étape de l'analyse débute avec la rédaction d'un compte rendu regroupant l'ensemble des préoccupations et des commentaires exprimés lors de l'activité de consultation. Ce document, une fois analysé, permet à la municipalité d'en dégager les éléments les plus pertinents pouvant orienter les décisions du conseil. Conséquemment, ce dernier pourrait décider d'apporter des modifications ou non au projet de règlement ou tout simplement de l'abandonner. Un compte rendu complet devrait inclure à la fois les préoccupations soulevées et le nombre de participantes et participants ayant pris part à l'activité ou, le cas échéant, une mention explicite de leur absence. Cette information est indispensable pour contextualiser les propos recueillis et apprécier l'ampleur de l'intérêt suscité par le projet. En adoptant une telle démarche, la municipalité démontre qu'elle prend au sérieux la contribution citoyenne et qu'elle inscrit ses consultations dans une logique d'amélioration continue des projets. Une telle pratique renforce la dynamique démocratique.

55. La rétroaction est une étape tout aussi essentielle du processus de consultation publique. Elle permet à la population de constater dans quelle mesure leur contribution a été prise en compte dans la décision finale. Cette rétroaction devrait d'abord faire l'objet d'un dépôt au conseil municipal, ce qui permet à toute personne intéressée d'en prendre connaissance. Toutefois, dans une perspective de transparence accrue, il est souhaitable que la municipalité prenne une initiative supplémentaire, par exemple en rendant ce document accessible sur son site Web ou par l'entremise de son bulletin municipal. Ce geste contribue à renforcer la légitimité de la démarche et à maintenir un lien de confiance avec la population.

**Constat 4 :** L'analyse et la rétroaction réalisées à la suite des activités de consultation sont généralement déficientes. La majorité des municipalités auditées ayant tenu des consultations publiques ont produit un compte rendu, mais celui-ci était souvent incomplet, ne présentant que partiellement les préoccupations exprimées ou omettant l'analyse que devrait en faire la municipalité. De plus, dans plusieurs cas, ce document n'a pas été rendu public, limitant ainsi la transparence et la reconnaissance de la contribution citoyenne.

56. Le sommaire des résultats détaillés pour chaque municipalité concernant les attentes en matière d'analyse et de rétroaction pour les projets d'envergure ou d'importance audités est présenté à l'annexe 6. Dans six des neuf municipalités auditées, des participantes et participants se sont présentés à l'assemblée de consultation pour ces projets.

57. Parmi les six municipalités auditées ayant rapporté une participation citoyenne aux assemblées de consultation, une seule n'a pas produit de compte rendu. Des cinq municipalités ayant rédigé un tel document, une seule y avait consigné à la fois le nombre de participantes et participants ainsi que les préoccupations soulevées. Dans les quatre autres, le compte rendu présentait ces éléments de façon partielle, en mentionnant soit uniquement les préoccupations, soit uniquement le nombre de personnes présentes.

58. En ce qui concerne l'analyse des propos recueillis, Cookshire-Eaton et Morin-Heights se démarquent positivement pour avoir synthétisé les commentaires exprimés afin d'en dégager des éléments utiles à la prise de décision. Toutefois, seule Cookshire-Eaton a formellement déposé son compte rendu au conseil municipal, informant ainsi clairement la population de sa disponibilité.

59. Cela dit, bien qu'un compte rendu déposé au conseil municipal soit par le fait même rendu public, il serait souhaitable de le rendre plus facilement accessible à la population, par exemple en le diffusant sur le site Web municipal ou via d'autres canaux de communication. Aucune des municipalités auditées n'a mis en œuvre cette pratique pourtant déjà en place dans certaines municipalités de taille comparable. Un des avantages considérables de cet effort de transparence accrue est de limiter le nombre de demandes d'accès à l'information et/ou d'en alléger le traitement individuel.

60. Pour terminer, il est important de souligner que, parmi les trois municipalités auditées où aucune citoyenne ni aucun citoyen ne s'est présenté à l'activité de consultation publique, une seule a inscrit une mention explicite à cet effet dans la résolution d'adoption du règlement concerné. Les deux autres n'ont formulé aucune mention à ce sujet.

## RECOMMANDATION

### À toutes les municipalités auditées

- ▲ 3. En tenant compte des constats propres à chaque municipalité, instaurer un mécanisme de rétroaction pour chaque activité de consultation publique ou, s'il y a lieu, le bonifier, afin d'informer clairement et de manière transparente le conseil municipal et la population.

# Commentaires des municipalités auditées

---

Les municipalités auditées ont eu l'occasion de transmettre leurs commentaires officiels, qui sont reproduits dans la présente section. Nous tenons à souligner qu'elles ont adhéré à toutes les recommandations.

## Municipalité de Morin-Heights

« À la suite de la lecture du projet de rapport d'audit, nous avons relevé avec satisfaction que plusieurs constats mettent en lumière la qualité et la rigueur du travail accompli par la Municipalité, en particulier dans le cadre du processus de consultation publique en urbanisme. Nous sommes fiers de constater que les efforts soutenus de notre équipe se traduisent par des pratiques professionnelles et organisationnelles qui respectent les exigences règlementaires et les standards attendus.

« La Municipalité demeure fermement engagée à informer les citoyens de manière transparente, accessible et proactive.

« Assurer le respect des processus et des bonnes pratiques, tant sur le plan règlementaire qu'organisationnel, constitue pour nous une priorité constante. »

## Municipalité de Saint-Jean-de-Matha

« L'équipe d'auditeurs a travaillé avec une approche collaborative et efficace. La Municipalité a apprécié cette collaboration fructueuse et compte bien suivre les recommandations afin d'améliorer ses procédures. »

## Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

« L'exercice nous a permis de constater que notre procédure en place était somme toute adéquate.

« Nous prenons acte des recommandations de la Commission et prendrons les mesures nécessaires afin que les formalités légales soient respectées dans les meilleurs délais.

« Concernant les recommandations à l'égard des bonnes pratiques, nous évaluerons les options qui nous sont offertes afin d'améliorer nos procédures dans l'optique de mieux répondre aux besoins de notre population en matière de consultation publique. »

## Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu

« La Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a pris connaissance du rapport d'audit de performance réalisé par la Commission municipale du Québec portant sur la consultation publique en urbanisme. Nous remercions l'équipe de la Commission pour la qualité de son analyse ainsi que pour l'approche respectueuse et collaborative adoptée tout au long de cet exercice.

« La participation citoyenne est un pilier essentiel du développement harmonieux de notre territoire. Elle permet à la communauté de mieux comprendre les projets d'aménagement et de s'exprimer sur ceux-ci, favorisant ainsi des décisions adaptées aux besoins réels de la population.

« Les constats formulés par la Commission offrent à la Municipalité des pistes concrètes pour améliorer ses démarches de consultation publique. Plusieurs actions identifiées sont déjà amorcées et d'autres viendront s'ajouter, dans un esprit d'amélioration continue, afin de renforcer la transparence, l'accessibilité et l'efficacité de nos processus.

« Saint-Mathias-sur-Richelieu réaffirme son engagement à travailler en étroite collaboration avec ses citoyens pour bâtir un milieu de vie durable, inclusif et accueillant. »

## Ville de Cookshire-Eaton

« L'Administration de la Ville de Cookshire-Eaton accepte les recommandations de la Commission. Nous sommes reconnaissants des efforts déployés par tous les participants de cet exercice. Dans une perspective d'amélioration continue, nous nous engageons à mettre les efforts nécessaires afin de nous conformer aux exigences gouvernementales et à mettre en place les bonnes pratiques en la matière. »

## Ville de La Sarre

« La Ville de La Sarre accueille favorablement le rapport d'audit produit par la Vice-présidence à la vérification de la Commission municipale du Québec. Notre équipe a collaboré de façon positive et avec une grande transparence au travail des vérificateurs, dans le cadre de cette importante démarche portant sur nos pratiques de consultation publique en urbanisme.

« La Ville partage les constats formulés et voit dans cet exercice une occasion de perfectionner ses pratiques de consultation. Dans les prochains mois, nous entreprendrons la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'action qui visera notamment à :

- ◆ Favoriser et faciliter la participation citoyenne aux consultations publiques;
- ◆ Mettre en place des moyens adaptés pour joindre un plus grand nombre de citoyens;
- ◆ Adopter une politique de consultation publique claire et structurée;
- ◆ Renforcer la transparence des processus décisionnels;
- ◆ Développer et utiliser des outils de communication, dont la rédaction de comptes rendus et la diffusion d'une rétroaction aux citoyens et au conseil municipal.

« La Ville de La Sarre considère ce plan d'action comme un défi stimulant et une véritable occasion d'amélioration continue, afin de mieux servir l'ensemble de ses citoyens et de renforcer la transparence ainsi que la confiance du public à l'égard de son administration municipale. »

## Ville de Princeville

« La Ville de Princeville prend acte des constats et recommandations formulés dans le rapport d'audit portant sur la consultation publique en urbanisme. Nous reconnaissons l'importance de respecter rigoureusement les exigences légales et de favoriser une participation citoyenne active et inclusive. Certaines améliorations seront mises en vigueur prochainement, notamment la bonification des outils d'information, la diversification des moyens de consultation et la mise en place d'un mécanisme de rétroaction plus structuré. La Ville entend poursuivre ses efforts afin d'assurer un processus transparent, accessible et représentatif des intérêts de l'ensemble de la population. Nous remercions la Commission municipale du Québec pour ses observations, qui contribueront à renforcer nos pratiques et à maintenir un haut niveau de confiance entre l'administration municipale et nos citoyens. »

## Ville de Rivière-Rouge

« La Ville de Rivière-Rouge a pris connaissance du rapport d'audit et accueille favorablement les recommandations faites aux neuf municipalités auditées. Nous croyons que ce rapport, y compris les recommandations, pourra être utile à l'ensemble des municipalités du Québec.

« L'exercice effectué en collaboration avec les auditeurs de la Commission a été très constructif et permettra à la Ville de mettre en place des mesures pour améliorer ses processus internes. Ce type d'audit est une belle occasion pour réviser certains outils et procédures.

« Les observations émises par la Commission municipale du Québec nous permettront d'approfondir notre réflexion sur les meilleures pratiques organisationnelles à adopter, afin de favoriser l'implication active des citoyens et citoyennes dans la municipalité. »

## Ville de Saint-Pie

« La Ville de Saint-Pie a pris connaissance du rapport d'audit de consultation publique en urbanisme réalisé par la Commission municipale du Québec.

« Des mesures seront mises en place afin de suivre les recommandations émises par la Commission. La Ville de Saint-Pie comprend l'importance de la consultation publique dans le processus de modification de ses règlements d'urbanisme et entend continuer à s'améliorer. »

- ANNEXE 1 À propos de l'audit
- ANNEXE 2 Sommaire des recommandations
- ANNEXE 3 Résultats en matière de conformité aux exigences légales spécifiées
- ANNEXE 4 Résultats en matière d'information
- ANNEXE 5 Résultats en matière de consultation
- ANNEXE 6 Résultats en matière d'analyse et de rétroaction

## À propos de l'audit

La responsabilité de la Vice-présidente à la vérification de la Commission municipale du Québec consiste à exprimer une conclusion sur l'objectif de l'audit. Pour ce faire, nous avons recueilli les éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion et pour obtenir un niveau d'assurance raisonnable. Notre évaluation est basée sur les critères que nous avons jugés valables dans les circonstances. Ces critères se fondent principalement sur les exigences légales précisées dans la portée des travaux de la présente annexe ainsi que sur les saines pratiques véhiculées notamment par le *Guide d'élaboration d'une politique de participation publique en aménagement du territoire et d'urbanisme pour les municipalités*.

### OBJECTIF DE L'AUDIT

#### Objectif

Évaluer si le processus de consultation publique en urbanisme favorise la participation citoyenne tout en respectant les exigences légales spécifiées.

#### Critères d'évaluation

1. Les étapes encadrant le processus de consultation publique se sont déroulées conformément aux exigences légales spécifiées.
2. La municipalité a mis en place des mesures adéquates pour communiquer efficacement des informations claires, suffisantes et en temps opportun ainsi que pour favoriser une participation active de sa population.
3. La municipalité analyse et prend en compte les préoccupations et les commentaires formulés lors de la consultation publique, et réalise une rétroaction juste et suffisante.

Les travaux d'audit dont traite ce rapport ont été menés en vertu de la *Loi sur la Commission municipale* et conformément aux méthodes de travail en vigueur à la Vice-présidente à la vérification. Ces méthodes respectent les Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) présentées dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*, notamment la norme sur les missions d'appréciation directe (NCMC 3001) de même que celle sur les missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531).

De plus, la Vice-présidente à la vérification applique les Normes canadiennes de gestion de la qualité (NCGQ 1 et 2) présentées dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*. Ainsi, elle conçoit et maintient un système de gestion de la qualité qui comprend des normes internes documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables et veille au bon fonctionnement de ce système. Au cours de ses travaux, la Vice-présidente à la vérification se conforme aux règles sur l'indépendance et aux autres règles prévues dans son code de déontologie, lesquelles reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

PORTÉE DES TRAVAUX

Les municipalités que nous avons auditées sont les municipalités de Morin-Heights, de Saint-Jean-de-Matha, de Saint-Lambert-de-Lauzon et de Saint-Mathias-sur-Richelieu ainsi que les villes de Cookshire-Eaton, de La Sarre, de Princeville, de Rivière-Rouge et de Saint-Pie. Nos travaux d’audit portent sur deux volets complémentaires. D’une part, nous avons évalué la conformité aux exigences légales spécifiées des étapes encadrant le processus de consultation publique lors de l’adoption de règlements d’urbanisme. À cet égard, quatre projets de règlement ont été analysés pour chaque municipalité auditée. Les exigences légales spécifiées auditées en lien avec le critère d’évaluation 1 de l’objectif de l’audit sont présentées dans le tableau ci-après.

| Critère d’évaluation 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Disposition                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>♦ <b>Avis de motion</b> : l’adoption de tout règlement doit être précédée d’un avis de motion donné en séance par une ou un membre du conseil.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p><i>Code municipal du Québec</i>, art. 445, al. 1</p> <p><i>Loi sur les cités et villes</i>, art 356, al. 1</p> |
| <p>♦ <b>Adoption du projet de règlement</b> : le conseil de la municipalité adopte un projet de tout règlement à l’égard duquel s’applique le présent article.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p><i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i>, art. 124, al. 1</p>                                               |
| <p>♦ <b>Avis de l’assemblée publique de consultation</b> : le conseil fixe la date, l’heure et le lieu de l’assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir à la greffière ou au greffier ou à la greffière-trésorière ou au greffier-trésorier de la municipalité.</p> <p>Au plus tard le septième jour qui précède la tenue de l’assemblée publique, la greffière ou le greffier ou la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis de la date, de l’heure, du lieu et de l’objet de l’assemblée.</p> <p>L’avis doit mentionner le fait qu’une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de la municipalité. Il doit également mentionner le fait que le projet contient ou non une disposition propre à un règlement susceptible d’approbation référendaire.</p> <p>Lorsqu’un projet de règlement concerne une partie du territoire, d’une zone ou d’un secteur d’une zone de la municipalité, l’avis doit respecter certaines exigences, notamment la description de cette partie de territoire et/ou le fait que cette description peut être consultée au bureau de la municipalité.</p> | <p><i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i>, art. 125, al. 2, et 126, al. 1, 2 et 3</p>                        |
| <p>♦ <b>Assemblée publique aux fins de consultation</b> : la municipalité tient une assemblée publique sur le projet de règlement par l’intermédiaire de la mairesse ou du maire ou d’une ou un autre membre du conseil désigné par la mairesse ou le maire.</p> <p>Au cours de l’assemblée publique, la personne par l’intermédiaire de qui elle est tenue explique le projet de règlement et entend les personnes et organismes qui désirent s’exprimer.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p><i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i>, art. 125, al. 1, et 127, al. 1</p>                                |

D'autre part, nous avons examiné un projet d'envergure ou d'importance en urbanisme pour chacune des municipalités auditées, afin d'évaluer les saines pratiques mises en place en matière d'information, de consultation et de rétroaction visant à favoriser la participation citoyenne.

Nos travaux excluent les étapes d'adoption d'un règlement d'urbanisme postérieures à l'assemblée publique de consultation, notamment le processus référendaire.

Pour mener à bien ces travaux, nous avons obtenu des informations auprès des représentantes et des représentants de chacune des municipalités auditées. Nous avons également analysé divers documents reçus et consulté les sites Web ainsi que les médias qu'elles utilisent pour diffuser l'information. Le choix des règlements analysés découle d'un échantillonnage raisonné, basé sur les projets de règlement en urbanisme adoptés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2024.

Les résultats de l'audit ne peuvent être extrapolés à l'ensemble des règlements adoptés par les municipalités auditées. Ils permettent néanmoins de dégager des constats significatifs sur les éléments à prendre en compte pour assurer des consultations publiques conformes et plus structurées.

Conformément à la NCMC 3531 du *Manuel de CPA Canada – Certification*, il importe de mentionner que nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité des municipalités auditées aux exigences légales et réglementaires ayant trait à la consultation publique en urbanisme.

Il importe également de préciser que les travaux effectués par la Vice-présidente à la vérification ne constituent pas une enquête ni une tutelle, une administration provisoire, une médiation ou un accompagnement. De plus, ce rapport d'audit ne peut servir à d'autres fins que celles compatibles avec le motif et l'objectif de la mission.

Le présent rapport a été achevé le 22 septembre 2025.

# Sommaire des recommandations

Nous présentons ci-dessous les recommandations formulées par la Vice-présidence à la vérification aux municipalités auditées.

| Recommandation                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Morin-Heights | Saint-Jean-de-Matha | Saint-Lambert-de-Lauzon | Saint-Mathias-sur-Richelieu | Cookshire-Eaton | La Sarre | Princeville | Rivière-Rouge | Saint-Pie |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------|-------------------------|-----------------------------|-----------------|----------|-------------|---------------|-----------|
| ▲ 1. Prendre les dispositions nécessaires pour assurer pleinement le respect des exigences légales, notamment en formalisant et en renforçant les mécanismes de contrôle en place.                                                                                                                                | ◆             | ◆                   | ◆                       | ◆                           | ◆               | ◆        | ◆           | ◆             | ◆         |
| ▲ 2. En tenant compte des constats propres à chaque municipalité, bonifier les mesures mises en place pour informer les citoyennes et citoyens des projets de règlement d’urbanisme, et favoriser leur participation active, notamment en fonction de l’envergure et des répercussions anticipées de ces projets. | ◆             | ◆                   |                         | ◆                           | ◆               | ◆        | ◆           | ◆             | ◆         |
| ▲ 3. En tenant compte des constats propres à chaque municipalité, instaurer un mécanisme de rétroaction pour chaque activité de consultation publique ou, s’il y a lieu, le bonifier, afin d’informer clairement et de manière transparente le conseil municipal et la population.                                | ◆             | ◆                   | ◆                       | ◆                           | ◆               | ◆        | ◆           | ◆             | ◆         |

## Résultats en matière de conformité aux exigences légales spécifiées

Ces tableaux indiquent si la municipalité respecte les exigences légales spécifiées pour plusieurs règlements en urbanisme analysés.

Légende :  Conforme  Non conforme  Impossibilité de conclure s. o. Sans objet

| Exigences                                                           | Disposition                                 | Morin-Heights                                                                       |                                                                                     |                                                                                      |                                                                                       | Saint-Jean-de-Matha                                                                   |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       | Saint-Lambert-de-Lauzon                                                               |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                     |                                             | Numéro de règlement                                                                 |                                                                                     |                                                                                      |                                                                                       | Numéro de règlement                                                                   |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       | Numéro de règlement                                                                   |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |
|                                                                     |                                             | 642-2022                                                                            | 764-2024                                                                            | 671-2023                                                                             | 647-2022                                                                              | 502-85-A à 502-85-N                                                                   | 502-79                                                                                | 502-84                                                                                | 502-81                                                                                | 859-23                                                                                | 844-21                                                                                | 871-2023                                                                              | 892-24                                                                                |
| Avis de motion                                                      |                                             |                                                                                     |                                                                                     |                                                                                      |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |
| Avis de motion donné en séance du conseil.                          | CM, art. 445, al. 1<br>LCV, art. 356, al. 1 |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
| Adoption du projet de règlement                                     |                                             |                                                                                     |                                                                                     |                                                                                      |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |
| Adoption d'un projet de règlement.                                  | LAU, art. 124, al. 1                        |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
| Avis de l'assemblée publique de consultation                        |                                             |                                                                                     |                                                                                     |                                                                                      |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |
| Les modalités de l'assemblée sont fixées par le conseil.            | LAU, art. 125, al. 2                        |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
| L'avis respecte le délai de publication de sept jours.              | LAU, art. 126, al. 1                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| L'avis est affiché au bureau et publié dans un journal.             |                                             | s. o. <sup>1</sup>                                                                  | s. o. <sup>1</sup>                                                                  | s. o. <sup>1</sup>                                                                   | s. o. <sup>1</sup>                                                                    |  |  |  |  | s. o. <sup>1</sup>                                                                    | s. o. <sup>1</sup>                                                                    | s. o. <sup>1</sup>                                                                    | s. o. <sup>1</sup>                                                                    |
| L'avis indique la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée. |                                             |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

1. La municipalité a mis en place un règlement sur les modalités de publication des avis publics, donc cet élément ne s'applique pas.

| Exigences                                                                                                                                                                                               | Disposition          | Morin-Heights       |          |          |          | Saint-Jean-de-Matha |        |        |        | Saint-Lambert-de-Lauzon |        |          |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|----------|----------|----------|---------------------|--------|--------|--------|-------------------------|--------|----------|--------|
|                                                                                                                                                                                                         |                      | Numéro de règlement |          |          |          | Numéro de règlement |        |        |        | Numéro de règlement     |        |          |        |
|                                                                                                                                                                                                         |                      | 642-2022            | 764-2024 | 671-2023 | 647-2022 | 502-85-A à 502-85-N | 502-79 | 502-84 | 502-81 | 859-23                  | 844-21 | 871-2023 | 892-24 |
| L'avis mentionne qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de la municipalité.                                                                                                  | LAU, art. 126, al. 2 | ✗                   | ✓        | ✓        | ✗        | ✓                   | ✓      | ✓      | ✓      | ✓                       | ✗      | ✓        | ✓      |
| L'avis mentionne le fait que le projet contient ou non une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.                                                                    |                      | ✓                   | ✓        | ✓        | ✓        | ✓                   | ✓      | ✓      | ✓      | ✓                       | ✗      | ✓        | ✓      |
| L'avis illustre par croquis la zone, le secteur ou la partie ou indique approximativement l'endroit et mentionne que la description ou l'illustration peut être consultée au bureau de la municipalité. | LAU, art. 126, al. 3 | ✓                   | ✓        | ✓        | ✓        | ✗                   | ✓      | ✓      | ✓      | ✓                       | ✓      | ✓        | ✓      |

## Assemblée publique aux fins de consultation

|                                                                                                             |                      |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| L'assemblée est tenue et présidée par la mairesse ou le maire ou une ou un autre membre du conseil désigné. | LAU, art. 125, al. 1 | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ⚠ | ⚠ | ⚠ | ⚠ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Le projet est expliqué par l'intermédiaire de la personne qui tient l'assemblée.                            | LAU, art. 127, al. 1 | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ⚠ | ⚠ | ⚠ | ⚠ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer sont entendus.                                      |                      | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ⚠ | ⚠ | ⚠ | ⚠ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |

| Exigences | Disposition | Saint-Mathias-sur-Richelieu |       |       |      | Cookshire-Eaton     |          |          |          | La Sarre            |         |         |         |
|-----------|-------------|-----------------------------|-------|-------|------|---------------------|----------|----------|----------|---------------------|---------|---------|---------|
|           |             | Numéro de règlement         |       |       |      | Numéro de règlement |          |          |          | Numéro de règlement |         |         |         |
|           |             | 1026                        | 947-8 | 947-7 | 1013 | 286-2021            | 306-2022 | 318-2023 | 344-2024 | 05-2024             | 07-2022 | 03-2023 | 17-2024 |

## Avis de motion

|                                            |                      |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|--------------------------------------------|----------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Avis de motion donné en séance du conseil. | CM, art. 445, al. 1  | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
|                                            | LCV, art. 356, al. 1 |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |

## Adoption du projet de règlement

|                                    |                      |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|------------------------------------|----------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Adoption d'un projet de règlement. | LAU, art. 124, al. 1 | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ | ✓ | ✓ | ✗ | ✗ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
|------------------------------------|----------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

## Avis de l'assemblée publique de consultation

|                                                                     |                      |   |   |   |   |   |   |   |                    |                    |                    |                    |                    |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------|---|---|---|---|---|---|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Les modalités de l'assemblée sont fixées par le conseil.            | LAU, art. 125, al. 2 | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ | ✓ | ✓ | ✗ | ✗                  | ✗                  | ✗                  | ✗                  | ✗                  |
| L'avis respecte le délai de publication de sept jours.              |                      | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ | ✓                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  |
| L'avis est affiché au bureau et publié dans un journal.             | LAU, art. 126, al. 1 | ✗ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ | s. o. <sup>1</sup> | s. o. <sup>1</sup> | s. o. <sup>1</sup> | s. o. <sup>1</sup> | s. o. <sup>1</sup> |
| L'avis indique la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée. |                      | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ | ✓                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  |

1. La ville a mis en place un règlement sur les modalités de publication des avis publics, donc cet élément ne s'applique pas.

| Exigences                                                                                                                                                                                               | Disposition          | Saint-Mathias-sur-Richelieu |       |       |      | Cookshire-Eaton     |          |          |          | La Sarre            |         |         |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------|-------|-------|------|---------------------|----------|----------|----------|---------------------|---------|---------|---------|
|                                                                                                                                                                                                         |                      | Numéro de règlement         |       |       |      | Numéro de règlement |          |          |          | Numéro de règlement |         |         |         |
|                                                                                                                                                                                                         |                      | 1026                        | 947-8 | 947-7 | 1013 | 286-2021            | 306-2022 | 318-2023 | 344-2024 | 05-2024             | 07-2022 | 03-2023 | 17-2024 |
| L'avis mentionne qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de la municipalité.                                                                                                  | LAU, art. 126, al. 2 | ✓                           | ✓     | ✓     | ✓    | ✓                   | ✓        | ✗        | ✓        | ✓                   | ✗       | ✓       | ✓       |
| L'avis mentionne le fait que le projet contient ou non une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.                                                                    |                      | ✓                           | ✓     | ✓     | ✓    | ✓                   | ✓        | ✗        | ✓        | ✓                   | ✓       | ✓       | ✗       |
| L'avis illustre par croquis la zone, le secteur ou la partie ou indique approximativement l'endroit et mentionne que la description ou l'illustration peut être consultée au bureau de la municipalité. | LAU, art. 126, al. 3 | ✓                           | ✗     | ✗     | ✓    | ✓                   | ✗        | ✗        | ✗        | ✓                   | ✓       | ✓       | ✓       |

Assemblée publique aux fins de consultation

|                                                                                                             |                      |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| L'assemblée est tenue et présidée par la mairesse ou le maire ou une ou un autre membre du conseil désigné. | LAU, art. 125, al. 1 | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ | ✓ | ✓ | ⚠ | ⚠ | ⚠ |
| Le projet est expliqué par l'intermédiaire de la personne qui tient l'assemblée.                            | LAU, art. 127, al. 1 | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ⚠ | ✗ | ✓ | ✓ | ⚠ | ⚠ | ⚠ |
| Les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer sont entendus.                                      |                      | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ⚠ | ✗ | ⚠ | ✓ | ⚠ | ⚠ | ⚠ |

| Exigences | Disposition | Princeville         |          |          |          | Rivière-Rouge       |          |          |          | Saint-Pie           |       |       |        |
|-----------|-------------|---------------------|----------|----------|----------|---------------------|----------|----------|----------|---------------------|-------|-------|--------|
|           |             | Numéro de règlement |          |          |          | Numéro de règlement |          |          |          | Numéro de règlement |       |       |        |
|           |             | 2023-432            | 2022-407 | 2023-434 | 2024-460 | 2023-457            | 2024-484 | 2022-436 | 2023-465 | 77-94               | 77-92 | 77-96 | 77-101 |

## Avis de motion

|                                            |                      |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|--------------------------------------------|----------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Avis de motion donné en séance du conseil. | CM, art. 445, al. 1  | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
|                                            | LCV, art. 356, al. 1 |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |

## Adoption du projet de règlement

|                                    |                      |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|------------------------------------|----------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Adoption d'un projet de règlement. | LAU, art. 124, al. 1 | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
|------------------------------------|----------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

## Avis de l'assemblée publique de consultation

|                                                                     |                      |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |                    |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Les modalités de l'assemblée sont fixées par le conseil.            | LAU, art. 125, al. 2 | ✗                  | ✗                  | ✗                  | ✗                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  |
| L'avis respecte le délai de publication de sept jours.              | LAU, art. 126, al. 1 | ⚠                  | s. o. <sup>1</sup> | ⚠                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  | s. o. <sup>1</sup> | ✓                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  |
| L'avis est affiché au bureau et publié dans un journal.             |                      | s. o. <sup>2</sup> | s. o. <sup>2</sup> | s. o. <sup>2</sup> | s. o. <sup>2</sup> | s. o. <sup>2</sup> | s. o. <sup>2</sup> | s. o. <sup>2</sup> | s. o. <sup>2</sup> | s. o. <sup>2</sup> | s. o. <sup>2</sup> | s. o. <sup>2</sup> | s. o. <sup>2</sup> |
| L'avis indique la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée. |                      | ✗                  | ✓                  | ✗                  | ✗                  | ✓                  | ✓                  | s. o. <sup>2</sup> | ✓                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  | ✓                  |

1. En raison du contexte pandémique, cet élément ne s'applique pas.

2. La ville a mis en place un règlement sur les modalités de publication des avis publics, donc cet élément ne s'applique pas.

| Exigences                                                                                                                                                                                               | Disposition          | Princeville         |                    |          |          | Rivière-Rouge       |          |          |          | Saint-Pie           |       |       |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|--------------------|----------|----------|---------------------|----------|----------|----------|---------------------|-------|-------|--------|
|                                                                                                                                                                                                         |                      | Numéro de règlement |                    |          |          | Numéro de règlement |          |          |          | Numéro de règlement |       |       |        |
|                                                                                                                                                                                                         |                      | 2023-432            | 2022-407           | 2023-434 | 2024-460 | 2023-457            | 2024-484 | 2022-436 | 2023-465 | 77-94               | 77-92 | 77-96 | 77-101 |
| L'avis mentionne qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de la municipalité.                                                                                                  | LAU, art. 126, al. 2 | ✓                   | s. o. <sup>1</sup> | ✓        | ✓        | ✓                   | ✓        | ✗        | ✓        | ✓                   | ✓     | ✓     | ✓      |
| L'avis mentionne le fait que le projet contient ou non une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.                                                                    |                      | ✓                   | ✗                  | ✗        | ✓        | ✓                   | ✓        | ✓        | ✓        | ✓                   | ✓     | ✓     | ✓      |
| L'avis illustre par croquis la zone, le secteur ou la partie ou indique approximativement l'endroit et mentionne que la description ou l'illustration peut être consultée au bureau de la municipalité. | LAU, art. 126, al. 3 | ✗                   | ✗                  | ✗        | ✗        | ✗                   | ✗        | ✓        | ✓        | ✗                   | ✗     | ✗     | ✓      |

## Assemblée publique aux fins de consultation

|                                                                                                             |                      |   |                    |   |   |   |   |                    |   |   |   |   |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---|--------------------|---|---|---|---|--------------------|---|---|---|---|---|
| L'assemblée est tenue et présidée par la mairesse ou le maire ou une ou un autre membre du conseil désigné. | LAU, art. 125, al. 1 | ✗ | s. o. <sup>1</sup> | ✗ | ✓ | ✓ | ✓ | s. o. <sup>1</sup> | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| Le projet est expliqué par l'intermédiaire de la personne qui tient l'assemblée.                            | LAU, art. 127, al. 1 | ⚠ | s. o. <sup>1</sup> | ⚠ | ⚠ | ✓ | ✓ | s. o. <sup>1</sup> | ✓ | ⚠ | ⚠ | ⚠ | ⚠ |
| Les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer sont entendus.                                      |                      | ⚠ | s. o. <sup>1</sup> | ⚠ | ⚠ | ✓ | ✓ | s. o. <sup>1</sup> | ✓ | ⚠ | ⚠ | ⚠ | ⚠ |

1. En raison du contexte pandémique, cet élément ne s'applique pas.

## Résultats en matière d'information

Ce tableau indique dans quelle mesure la municipalité répond aux attentes en matière d'information de la population pour un projet d'envergure ou d'importance en urbanisme, selon la légende suivante :

-  Dépasse les attentes
  Respecte les attentes
  Respecte partiellement les attentes  
 Ne respecte pas les attentes
  Impossibilité de conclure

|                             | Mesures d'information                                                               |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | Avis publics                                                                        |                                                                                       |                                                                                       | Renseignements sur le projet                                                          |                                                                                       |
|                             | Moyens de diffusion                                                                 | Délais de diffusion                                                                   | Degré d'information                                                                   | Suffisance et clarté                                                                  | Accessibilité                                                                         |
| Morin-Heights               |    |    |    |    |    |
| Saint-Jean-de-Matha         |    |    |    |    |    |
| Saint-Lambert-de-Lauzon     |    |    |    |    |    |
| Saint-Mathias-sur-Richelieu |    |    |    |    |    |
| Cookshire-Eaton             |    |    |    |    |    |
| La Sarre                    |  |  |  |  |  |
| Princeville                 |  |  |  |  |  |
| Rivière-Rouge               |  |  |  |  |  |
| Saint-Pie                   |  |  |  |  |  |

# Résultats en matière de consultation

Ce tableau indique dans quelle mesure la municipalité répond aux attentes en matière de consultation publique pour un projet d’envergure ou d’importance en urbanisme, selon la légende suivante :

 Dépasse les attentes     Respecte les attentes     Ne respecte pas les attentes

|                             | Mesures d’accessibilité                                                             |                                                                                     | Structure de participation                                                          |                                                                                      |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |                                                                                       |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | Accessibilité physique                                                              | Autre option de participation                                                       | Adaptation du mode de consultation pour un projet d’envergure                       | Pertinence des modalités                                                             | Clarification du rôle des parties prenantes                                           | Compétences des intervenants                                                          | Présentation des objectifs                                                            | Expression des citoyennes et citoyens                                                 |
| Morin-Heights               |    |    |    |    |    |    |    |    |
| Saint-Jean-de-Matha         |    |    |    |    |    |    |    |    |
| Saint-Lambert-de-Lauzon     |    |    |    |    |    |    |    |    |
| Saint-Mathias-sur-Richelieu |    |    |    |    |    |    |    |    |
| Cookshire-Eaton             |    |    |    |    |    |    |    |    |
| La Sarre                    |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Princeville                 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Rivière-Rouge               |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Saint-Pie                   |  |  |  |  |  |  |  |  |

## Résultats en matière d'analyse et de rétroaction

Ce tableau indique dans quelle mesure la municipalité répond aux attentes en matière d'analyse et de rétroaction à la suite d'une activité de consultation publique pour un projet d'envergure ou d'importance en urbanisme, selon la légende suivante :

 Respecte les attentes
  Respecte partiellement les attentes
  Ne respecte pas les attentes
 s. o. Sans objet

|                             | En cas de présence de participantes et participants                                 |                                                                                     |                                                                                       |                                                                                       | En cas d'absence de participantes et participants                                                       |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             | La municipalité rédige un compte rendu                                              | Le compte rendu comprend les informations appropriées <sup>1</sup>                  | La municipalité effectue une analyse                                                  | L'analyse est déposée lors d'une séance du conseil                                    | L'absence de citoyens et citoyennes est mentionnée lors d'une séance du conseil ou dans un compte rendu |
| Morin-Heights               |    |    |    |    | s. o. <sup>2</sup>                                                                                      |
| Saint-Jean-de-Matha         | s. o. <sup>3</sup>                                                                  | s. o. <sup>3</sup>                                                                  | s. o. <sup>3</sup>                                                                    | s. o. <sup>3</sup>                                                                    |                      |
| Saint-Lambert-de-Lauzon     |    |    |    |    | s. o. <sup>2</sup>                                                                                      |
| Saint-Mathias-sur-Richelieu |    |    |    |    | s. o. <sup>2</sup>                                                                                      |
| Cookshire-Eaton             |    |    |    |    | s. o. <sup>2</sup>                                                                                      |
| La Sarre                    |  |  |  |  | s. o. <sup>2</sup>                                                                                      |
| Princeville                 | s. o. <sup>3</sup>                                                                  | s. o. <sup>3</sup>                                                                  | s. o. <sup>3</sup>                                                                    | s. o. <sup>3</sup>                                                                    |                    |
| Rivière-Rouge               |  |  |  |  | s. o. <sup>2</sup>                                                                                      |
| Saint-Pie                   | s. o. <sup>3</sup>                                                                  | s. o. <sup>3</sup>                                                                  | s. o. <sup>3</sup>                                                                    | s. o. <sup>3</sup>                                                                    |                    |

1. Nombre de participantes et participants et préoccupations soulevées.

2. s. o. : indique que l'attente ne s'applique pas pour les six municipalités en raison de la présence de participantes et participants.

3. s. o. : indique que l'attente ne s'applique pas aux trois municipalités parce qu'il n'y avait pas de participantes et participants.

**Commission  
municipale**

**Québec**



*La saine gestion au bénéfice de tous*